Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Chambre Contentieuse

Décision 101/2025 du 19 juin 2025

Numéro de dossier : DOS-2024-03194

Objet : Plainte relative à l'utilisation de caméras et à l'enregistrement et la diffusion des images

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD » ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après « LCA » ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, ci-après « LTD » ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu la Loi du 21 mars 2007 *réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance*, ci-après « Loi caméras » ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

La plaignante : X, ci-après « la plaignante »

La partie défenderesse : Y1 et Y2, ci-après « la défenderesse »

I. Faits et procédure

1. Le 10 juillet 2024, la plaignante a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'APD ») à l'encontre de la partie défenderesse, ses voisins Y1 et Y2 (ci-après « la défenderesse »).

2. L'objet de la plainte concerne l'utilisation de caméras de surveillance dans un lieu public, l'enregistrement de ces images et leur diffusion.

3. La plaignante indique que ses voisins ont placé une caméra de surveillance au niveau de leur porte d'entrée et une à l'arrière de leur maison. Elle allègue que la caméra placée à l'avant filme la rue et sa maison sans interruption. En ce qui concerne celle placée à l'arrière, elle ne sait pas. La plaignante affirme également que la défenderesse auraient montré des vidéos l'identifiant à des tiers qui l'auraient informée de cette diffusion.

4. Le 14 juillet 2024, la plaignante a porté plainte auprès des services de police. Elle ignore si sa plainte a été transmise au parquet.

5. Le 19 juillet 2024, le SPL accuse réception de la plainte et demande la production d'une preuve de contact écrit avec la défenderesse.

6. Le même jour, la plaignante mentionne avoir demandé plusieurs fois verbalement à ses voisins d'arrêter de la filmer, l'enregistrer et de diffuser les vidéos sur lesquelles elle apparaissait. Elle indique aussi que sa fille avait envoyé des messages Messenger mais ne les a plus. L'agent de quartier serait également passé au domicile de la partie défenderesse pour lui demander se conformer à la loi.

7. En date du 31 juillet 2024, la plaignante a envoyé une lettre à la défenderesse leur enjoignant de cesser l'utilisation de cette caméra de surveillance et la diffusion de ces images. En outre, la plaignante demande l'effacement des vidéos qui la représente qui sont en possession de la défenderesse et des éventuels tiers auxquels la défenderesse les aurait transmises.

8. En date du 9 septembre 2024, la plaignante transmet cette lettre au SPL et indique n'avoir reçu aucune réponse de la défenderesse.

9. Le 17 septembre 2024, le SPL demande plus d'information concernant la suite réservée à la plainte auprès des services de police et interroge la plaignante pour savoir si elle a des informations sur la transmission de son dossier au parquet.

10. Le 19 septembre 2024, la plaignante confirme ne pas savoir quelle est la suite réservée à sa plainte.

11. Le 24 septembre 2024, la plainte a été déclarée recevable par le Service de Première Ligne (ci-après « SPL ») sur la base des articles 58 et 60 de la Nouvelle LCA et la plainte a été transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 92, 1° de la Nouvelle LCA[1]..

II. Motivation

12. En application des articles 51 et s. du RGPD et de l'article 4, § 1er de la LCA, il revient à la Chambre Contentieuse en tant qu'organe de contentieux administratif de l'APD, d'exercer un contrôle effectif de l'application du RGPD et de protéger les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques à l'égard du traitement et de faciliter le libre flux des données à caractère personnel au sein de l'Union.

II.1. Point liminaire - La prise d'images de personnes par des caméras de surveillance

13. La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE ») a précédemment confirmé que la prise d'images de personnes par des caméras de surveillance relève de la notion de « données à caractère personnel » au sens des normes de droit européen en matière de protection des données[2]. La surveillance à l'aide d'enregistrements vidéo de personnes constitue un traitement automatisé de données à caractère personnel au sens de l'article 2.1. du RGPD[3]. Ainsi, les traitements de données dans ce contexte doivent bénéficier de la protection offerte par le RGPD.

14. Les caméras de surveillance qui font l'objet de la plainte semblent avoir été installées sur la propriété privée de la partie défenderesse. Comme la Chambre Contentieuse l'a précédemment relevé, « pour l'application du RGPD, on peut souligner que l'installation de caméras de surveillance sur un domaine privé et l'utilisation de ces caméras de surveillance filmant des personnes ne signifie pas, par définition, qu'il s'agit d'une activité « strictement personnelle ou domestique » au sens de l'article 2.2.c) du RGPD »[4]. La Chambre Contentieuse rappelle ici que les traitements de données opérés à des fins strictement personnelle ou domestique sont en effet exclus du champ d'application matériel du RGPD.

---

[1] Les plaintes déclarées recevables sont transmises par le Service de Première Ligne à la Chambre Contentieuse pour traitement, conformément à l'article 92, 1° de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25 décembre 2023 (ci-après « la Nouvelle LCA »). L'APD rappelle que la Loi du 25 décembre 2023 modifiant la Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après « la LCA »), ainsi que le nouveau règlement d'ordre intérieur sont entrées en vigueur le 1er juin 2024. Les nouvelles dispositions s'appliquent aux plaintes, dossiers de médiation, requêtes, inspections et procédures devant la Chambre Contentieuse initiés à partir de cette date. Vous pouvez consulter la nouvelle LCA en suivant ce lien : https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_wet/article.pl?language=fr&dt=WET&nl=n&text1=gegevensbeschermingsautoriteit&choix1=en&trier=afkondiging&lg_txt=f&type=&sort=&numac_search=2017031916&cn_search=&caller=list&&view_numac=2017031916n et le règlement d'ordre intérieur en suivant ce lien : https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/reglement-d-ordre-interieur-de-l-autorite-de-protection-des-donnees.pdf. En revanche, les affaires initiées avant le 1er juin 2024 demeurent soumises aux dispositions de la LCA non-modifiée par la Loi du 25 décembre 2023 et du règlement d'ordre intérieur tels qu'ils existaient avant cette date

[2] Arrêt CJUE du 11 décembre 2014, František Ryneš c. Úřad pro ochranu osobních údajů, C-212/13, ECLI:EU:C:2014:242 ; (ci-après : l'arrêt Ryneš), par. 22.

[3] Compar. l'analyse dans l'arrêt Ryneš de la norme juridique remplacée mutatis mutandis, par. 25.

[4] Chambre Contentieuse, décision quand au fond 187/2022, p. 7., disponible sur https://www.gegevensbeschermingsautoriteit.be/publications/beslissing-ten-gronde-nr.-187-2022.pdf.

15. Dans ses *Lignes directrices 03/2019*[5] *relatives aux traitements de données à caractère personnel par des dispositifs vidéo*, le Comité européen de la protection des données (ci-après « CEPD ») précise que l'« exemption dans le cadre d'une activité domestique » doit être lue de *manière restrictive* dans le contexte de la vidéosurveillance. Par conséquent, comme l'a estimé la CJUE, elle doit *« être interprétée comme visant uniquement les activités qui s'insèrent dans le cadre de la vie privée ou familiale des particuliers (..)* ».

16. Lorsque le système de vidéosurveillance couvre, par exemple, l'espace public ou le domaine privé d'autres personnes, même partiellement, et qu'il dépasse ainsi la sphère privée des personnes qui traitent des données au moyen de ce système, ces traitements ne constituent pas des « traitements réalisés exclusivement à des fins personnelles ou domestiques »[6] au sens de l'article 2.2. c) du RGPD. En agissant de la sorte, il est en effet possible de capturer des images de personnes physiques et de les identifier.[7]

17. **En l'espèce**, les traitements de données mis en cause par la plaignante résultent de l'utilisation par la défenderesse de caméras de surveillance filmant la propriété de la plaignante et la voie publique. La Chambre Contentieuse est donc habilitée à exercer sa compétence et à statuer sur les faits dénoncés.

18. Outre le RGPD, les caméras sont soumises aux dispositions spécifiques de la **Loi caméras** dont le champ d'application est circonscrit à l'installation et à l'utilisation de caméras de surveillance tant dans les lieux ouverts que dans les lieux fermés accessible ou non au public, pour deux finalités distinctes[8] :

    a. prévenir, constater ou déceler des infractions contre les personnes ou les biens.

    b. prévenir, constater ou déceler des incivilités au sens de l'article 135 de la nouvelle loi communale, contrôler le respect des règlements communaux ou maintenir l'ordre public.

19. Le régime juridique applicable aux caméras de surveillance dépend du type de lieu dans lequel elles sont installées et utilisées. La Loi caméras distingue trois catégories de lieux : lieu ouvert, lieu fermé accessible au public, et lieu fermé non accessible au public.

20. **En l'espèce,** la Chambre Contentieuse constate que les caméras de surveillance faisant l'objet de la plainte ont été installées par la défenderesse sur les façades arrière et avant de sa maison.

21. S'agissant des lieux concernés,

---

[5] https://edpb.europa.eu/sites/default/files/files/file1/edpb_guidelines_201903_video_devices_fr.pdf
[6] Compar. avec arrêt Ryneš, par. 32.
[7] Compar. arrêt CJUE du 24 novembre 2011, Asociación Nacional de Establecimientos Financieros de Credito en Federación de Comercio Electrónico y Marketing Directo c. Administración des Estado, C-468-9/10, ECLI:EU:C:2011:777 (ci-après : l'arrêt Asociación Nacional), par. 35.
[8] Article 3 de la « Loi caméras » précitée.

a. La caméra installée sur la façade arrière est située dans un lieu fermé non accessible au public, défini comme « tout bâtiment ou lieu délimité par une enceinte destiné uniquement à l'usage des utilisateurs habituels » au sens de l'article 2, 3° de la Loi caméras ;

b. La caméra installée sur la façade avant est située dans un lieu ouvert, défini comme « tout lieu non-délimité par une enceinte et accessible librement au public » au sens de l'article 2, 1° de la Loi caméras.

22. La Chambre Contentieuse souligne que, bien que la caméra positionnée sur la façade arrière filme uniquement la propriété privée de la défenderesse, la caméra installée à l'avant de la maison filme également la voie publique.

II.2. Motivation appliquée au cas d'espèce

23. Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus, et sur la base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1er de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner au dossier. *En l'occurrence*, la Chambre Contentieuse décide de procéder **au classement sans suite** de la plainte, conformément à l'article 95, § 1er, 3° de la LCA, pour les raisons exposées ci-après.

24. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape[9]. Elle peut:

- prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'élément susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;
- ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'Autorité de protection des données telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse[10].

25. En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs de classement sans suite, ceux-ci doivent être traitées par ordre d'importance[11].

[9] Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p. 18.
[10] À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite telle que développée et publiée sur le site de l'Autorité de protection des données, disponible sur https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf..
[11] APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3. – Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? », 18 juin 2021, disponible sur https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf.

26. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte pour ces deux motifs. La décision de la Chambre Contentieuse repose plus précisément sur les trois raisons exposées ci-après, pour lesquelles elle considère qu'il est inopportun de poursuivre le suivi du dossier, et décide en conséquence de ne pas procéder à un examen de l'affaire quant au fond.

27. La Chambre Contentieuse constate que la plaignante soulève un grief à l'encontre de la défenderesse, à savoir le non-respect des obligations imposées par le RGPD et la Loi caméras lors de l'installation de caméras de surveillances sur les façade avant et arrière de son habitation.

28. **En premier lieu**, la Chambre Contentieuse constate que la plainte est accessoire à un litige plus large qui nécessite d'être débattu devant les cours et tribunaux judiciaires et administratifs ou une autre autorité compétente ; et décide de classer la plainte sans suite pour motif d'opportunité (critère B.3)[12].

29. En l'espèce, la plaignante a également déposé une plainte à la police pour les mêmes faits.

30. La Chambre Contentieuse rappelle que la loi du 21 mars 2007 règlementant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance (ci-après : la loi sur les caméras) désigne la police comme organe principalement compétent pour le contrôle des dispositions de la loi sur les caméras. En effet, l'installation d'une caméra de surveillance doit être notifiée auprès de la police locale. La police locale est également habilitée à prendre des décisions en vertu de dispositions pénales sanctionnant le non-respect de la loi sur les caméras. En l'espèce, c'est précisément à ce titre que la plaignante a contacté la police locale. En conséquence, la Chambre Contentieuse, qui souhaite éviter une double enquête au cours de laquelle la police et la Chambre Contentieuse agiraient sur base des mêmes faits, décide de classer cette plainte sans suite.

31. **En deuxième lieu**, les allégations avancées par la plaignante doivent être soutenues par des preuves concrètes. À ce titre, la Chambre Contentieuse ajoute que, bien que cela ne constitue pas une quelconque obligation dans le chef de la plaignante, il n'appartient qu'à cette dernière – et au Service d'Inspection le cas échéant – de fournir les éléments de preuve appropriés pour étayer les faits allégués. Or, il s'avère que la plaignante n'a pas produit ces preuves.

32. À titre informatif, la Chambre Contentieuse souhaite faire valoir le fait que, bien que la compétence de la police en matière de caméras n'est pas exclusive, et que l'APD a la possibilité de traiter de dossiers ayant pour thématique les caméras de surveillance dès lors

[12] APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3.2 Critères de classement sans suite d'opportunité – B.3 – Votre plainte est accessoire à un litige plus large qui nécessite d'être débattu devant les cours et tribunaux judiciaires et administratifs ou une autre autorité compétente », 18 juin 2021, disponible sur https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf.

que les images filmées constituent des données à caractère personnel au regard de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne[13], l'intervention de la police est inévitable. En effet, afin de recueillir les preuves qui permettraient à la Chambre Contentieuse d'adopter une mesure dans le cadre d'un tel dossier, une enquête doit être menée. Or, l'APD est dépendante de la coopération de la police dans le cadre d'une telle enquête.

33. **En dernier lieu**, et sans préjudice de ce qui précède, la Chambre Contentieuse constate que la plainte ne présente pas les détails nécessaires ni les preuves requises permettant d'évaluer l'existence d'une violation de la Loi caméras et du RGPD et qu'elle ne semble pas entraîner un impact sociétal et/ou personnel élevé. En conséquence, la Chambre Contentieuse décide de classer la plainte sans suite pour motif d'opportunité (critère B.5)[14].

34. D'une part, la Chambre Contentieuse note que les griefs soulevés par la plaignante ne correspondent pas aux critères d'impact général ou personnel élevés, tels que définis par l'APD dans sa note sur la politique de classement sans suite du 18 juin 2021[15].

35. D'autre part, lorsque les critères d'impact général ou personnel élevés ne sont pas remplis, la Chambre Contentieuse met en balance l'impact personnel du traitement pour les droits et libertés fondamentales du plaignant, et l'efficience de son intervention, pour décider si elle estime opportun de traiter la plainte de manière approfondie.

36. En l'espèce, la Chambre Contentieuse constate qu'elle ne dispose pas de suffisamment d'éléments de preuve pour vérifier si les allégations de la plaignante concernant le fonctionnement et la direction de la prise de vue des caméras constituent une violation du RGPD et des lois sur la protection des données.

37. Ces éléments soulignent que la Chambre Contentieuse ne dispose pas de suffisamment de preuve pour conclure à une violation manifeste des dispositions du RGPD et des lois sur la protection des données.

38. La Chambre Contentieuse rappelle qu'elle évalue l'efficience de son intervention et les moyens nécessaires pour traiter la plainte de manière approfondie. Dans ce cas-ci, sans minimiser l'importance de l'incident dénoncé, une enquête approfondie nécessiterait des

[13] Arrêt CJUE du 11 décembre 2014, František Ryneš c. Úřad pro ochranu osobních údajů, C-212/13, ECLI :EU :C :2014 :242, point 22.
[14] APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3.2 Critères de classement sans suite d'opportunité – B.5 – Votre plainte n'est pas suffisamment détaillée ou n'est pas étayée par des preuves qui permettraient à la Chambre Contentieuse de se prononcer sur l'existence ou non d'une violation du RGPD ET votre plainte n'entraîne pas un impact sociétal et/ou personnel élevé. », 18 juin 2021, disponible sur https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf.
[15] APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3. – Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? », 18 juin 2021, disponible sur https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf.

moyens considérables pour recueillir des preuves supplémentaires, interroger les parties impliquées et évaluer les circonstances entourant les allégations.

39. Dans la mesure où il ressort des pièces du dossier que l'efficience de l'intervention de la Chambre Contentieuse n'est, dans ce cas-ci, pas démontrée et que les moyens à mettre en œuvre pour étayer la plainte sont potentiellement excessifs, la Chambre Contentieuse ne peut retenir les griefs de la plaignante et décide de classer la plainte sans suite pour motif d'opportunité[16].

III. Publication et communication de la décision

40. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

41. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision à la défenderesse[17]. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite aux défenderesses par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis de la défenderesse et lorsque la communication de la décision de la défenderesse, même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa réidentification[18]. Ce n'est pas le cas en l'espèce.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide de classer la présente plainte sans suite en vertu de l'article **95, §1er, 3°** de la LCA.

[16] Un classement sans suite pour motif d'opportunité ne signifie pas pour autant que la Chambre contentieuse constate légalement qu'aucune violation n'ait eu lieu, mais que les ressources nécessaires pour étayer la plainte sont potentiellement excessives.; APD, « *Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse* », 18 juin 2021, disponible sur https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf

[17] APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 5. – Le classement sans suite sera-t-il publié ? La partie adverse en sera-t-elle informée? », 18 juin 2021, disponible sur https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf.

[18] *Ibidem.*

Conformément à l'article 108, § 1er de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034*ter* du Code judiciaire[19]. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034*quinquies* du C. jud.[20], ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32*ter* du C. jud.).

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie la plaignante aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite[21].

(Sé). Hielke HIJMANS

Directeur de la Chambre Contentieuse

[19] La requête contient à peine de nullité:
1° l'indication des jour, mois et an;
2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;
3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;
4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;
5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;
6° la signature du requérant ou de son avocat.

[20] La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

[21] APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 4. – Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ? », 18 juin 2021, disponible sur https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf.